

**CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE ET L'A.S.B.L. VILLA
FRANCOIS GAY SUR LA BASE DE L'ARTICLE 38 DE L'ORDONNANCE DU
05.07.2018 RELATIVE AUX MODES SPÉCIFIQUES DE GESTION COMMUNALE
ET A LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

Vu le Code des Sociétés et des Associations ;

Vu l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, dans sa version coordonnée, en particulier les articles 38 à 40 ;

Considérant que ladite ordonnance prévoit que la Commune conclut une convention avec l'A.S.B.L. communale dont 50% au moins du budget est couvert par subvention communale ;

Considérant que ladite ordonnance définit le contenu minimum de cette convention ;

Vu la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « VILLA FRANCOIS GAY »;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part, la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, dont les bureaux sont situés avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, en la personne de Monsieur Philippe van CRANEM, échevin délégué, assisté de Madame Florence van LAMSWEERDE, Secrétaire communale, agissant sous condition suspensive de l'approbation du Conseil communal et de la non-annulation par les autorités de tutelle, ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

D'autre part, l'association sans but lucratif « VILLA FRANCOIS GAY », 453.061.561, dont le siège social est situé rue François Gay 326, 1150 Bruxelles, valablement représentée par Madame Fabienne LÜTHI, Présidente, conformément aux statuts de ladite A.S.B.L., ci-après dénommée « l'A.S.B.L. » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

**TITRE I NATURE ET ÉTENDUE DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL
CONFIÉES A L'A.S.B.L.**

Article 1 - La présente convention a pour objet de préciser la nature et l'étendue des tâches d'intérêt communal confiées par la Commune à l'A.S.B.L.

L'A.S.B.L. a pour but de :

- a. promouvoir, faciliter ou organiser des rencontres, des activités qui contribuent à l'épanouissement social, culturel, sportif des habitants du quartier ou des environs ;
- b. sensibiliser à la prévention et à l'éducation à la santé.

Plus précisément et à partir des locaux dont elle dispose, l'A.S.B.L. mettra tout en œuvre afin :

- d'organiser ou participer à l'organisation d'ateliers, de rencontres, d'expositions, de conférences ou toutes autres activités similaires, cette liste n'étant pas limitative ;
- de collaborer avec d'autres associations, institutions ou personnes qui poursuivent des buts similaires.

Les critères et indicateurs d'exécution des tâches énumérées ci-dessus sont détaillés en annexe 1 de la convention.

TITRE II – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE L'A.S.B.L.

Article 2 – Pour permettre à l'A.S.B.L. de remplir les tâches d'intérêt communal confiées, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de l'A.S.B.L. pour l'exercice budgétaire 2025 les moyens suivants :

- une subvention comprenant :
 - une subvention en nature de 4.685,04 EUR sous forme de loyer ;
 - une subvention en nature de 4.728,00 EUR sous forme de charges locatives ;
 - une subvention de fonctionnement en argent de 27.728,73 EUR.

Des moyens seront accordés par la Commune à l'A.S.B.L. pour les exercices budgétaires suivants, sur approbation du Conseil communal et des autorités de tutelle.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal/Collège des Bourgmestre et Echevins préciseront les montants et modalités de liquidation particulières des subventions. Ces montants seront portés à la connaissance de l'A.S.B.L. dans un délai de 15 jours à dater de la prise de décision.

TITRE III – DURÉE DE LA CONVENTION

Article 3 – La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties à l'autre partie par pli recommandé au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de ladite convention.

En tout état de cause, elle prendra fin automatiquement six mois après le renouvellement complet du Conseil communal.

Si, au cours de l'exécution de la convention, la commune devait cesser de couvrir 50% au moins du budget de l'A.S.B.L. par subvention communale, la convention ne serait pas pour autant rompue. Le cas échéant, la nature et l'étendue des tâches d'intérêt communal confiées à l'A.S.B.L. seraient adaptées en conséquence via avenant.

TITRE IV – OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'A.S.B.L. COMMUNALE

Article 4 – L'A.S.B.L. est tenue d'informer la Commune en cas de modification de son siège social. Cette communication sera effectuée de manière officielle par l'envoi d'un courrier, adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins par l'organe compétent de l'association.

TITRE V – ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 5 – L'A.S.B.L. s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

L'A.S.B.L. est tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que l'A.S.B.L. doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 6 - Chaque année, le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. transmet au Collège des Bourgmestre et Echevins, sur la base des critères et indicateurs détaillés en Annexe 1 à la convention, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'action pour l'exercice suivant.

Il y joint ses documents comptables conformément à la législation sur la comptabilité des A.S.B.L., son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article 4 de la loi du 14.11.1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 7 – Sur la base des documents transmis par l'A.S.B.L. et sur la base des critères et indicateurs d'exécution de tâches tels que transcrits à l'annexe 1 de la convention, la convention et son exécution sont évaluées chaque année par le Conseil communal en présence du Président du Conseil d'administration de l'A.S.B.L.

Article 8 – A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal, la Commune et l'A.S.B.L. peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches visées à l'article 1^{er} de la convention. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 – Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la convention.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, la convention pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 10 - La convention est conclue sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'A.S.B.L., de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 11 – La convention s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et l'A.S.B.L. au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 12 – Le premier rapport annuel d'exécution de la convention devra être réalisé et transmis au Collège des Bourgmestre et Echevins au cours de l'exercice budgétaire 2026.

Article 13 – Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, soit avenue Charles Thielemans 93, 1150 Bruxelles.

Article 14 – La Commune charge le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'exécution de la présente convention.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre
Avenue Charles Thielemans 93
1150 Bruxelles

Fait à Woluwe-Saint-Pierre en double exemplaire, le 18.11.2025.....,
chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Commune

Pour l'A.S.B.L.

La Secrétaire communale

Pour le Bourgmestre,

La Présidente,

L'échevin délégué

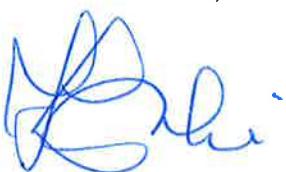


Florence van LAMSWEERDE



v. cranem

Philippe van CRANEM



f. lüthi

Fabienne LÜTHI

ANNEXE A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-PIERRE ET L'A.S.B.L VILLA FRANCOIS GAY

CRITERES ET INDICATEURS D'EXECUTION DES TÂCHES D'INTERÊT COMMUNAL CONFIEES A L'A.S.B.L.

Tâche : Organiser ou participer à l'organisation d'ateliers, de rencontres, ou toutes autres activités similaires qui contribuent à l'épanouissement social, culturel et sportif des habitants du quartier ou des environs et les sensibilise à la prévention et à l'éducation à la santé

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs:

- Organisation de minimum 4 activités mensuelles sportives à destination de public d'âge divers (Ex: danse, mise en forme, qi gong, yoga, etc.) ;
- Organisation de minimum 3 activités mensuelles de type bien-être à destination de public d'âge divers (Ex: mindfulness, biodanza, bulles de mères, yoga, etc.) ;
- Organisation de minimum 4 tables de conversation et/ou cours de langues mensuels à destination de public d'âge divers;
- Organisation de minimum 2 activités mensuelles créatives, théâtrales ou culinaires à destination de publics d'âge divers (Ex: créer de ses dix doigts, broderie d'art, improvisation théâtrale, atelier culinaire, etc.) ;
- Organisation de minimum 2 activités mensuelles autour du jeu à destination de publics d'âge divers (Ex: amicale de bridge, amicale de whist, échecs, magie, etc.) ;

étant entendu que ces activités ont lieu pendant l'année scolaire.

Ces critères sont donnés à titre indicatif et peuvent varier en fonction du public intéressé par les activités ; si une activité ne peut avoir lieu par manque de participants, cela ne pourra être considéré comme une « obligation » non remplie, pour autant que l'A.S.B.L. remplisse sa mission générale définie au Titre 1, article 1^{er} de la convention conclue entre la commune et l'A.S.B.L.

Tâche : Collaborer avec d'autres associations, institutions ou personnes qui poursuivent des buts similaires à ceux de l'A.S.B.L.

Indicateurs d'exécution qualitatifs et quantitatifs:

- Mettre ponctuellement à disposition des locaux (à titre tarif préférentiel pour les habitants de la Commune, le personnel communal) pour l'organisation d'événements (fêtes familiales, réunions de travail, ateliers, expositions, etc.) ;
- Mettre ponctuellement à disposition des locaux pour des organisations/institutions (à tarif préférentiel pour les A.S.B.L. et partis politiques de Woluwe-Saint-Pierre) : réunions de travail, assemblées générales, ateliers, etc. (ex: Service Local d'échange (SEL), partis politiques de la commune, ...)

- Proposer des services, des animations en coordination avec les centres de quartiers et le W :HALLL (exgles : La langue française en fête, FestiWhalll, Fête de l'avenue de Tervueren, soirée des nouveaux habitants, ...)
- Proposer des services, des animations, en coopération avec différentes organisations (exgles : organiser, si possible, un conseil juridique de première ligne gratuit, un ciné-club, un débat, une conférence, une activité avec l'ONE, ...);
- Organiser si possible, et ponctuellement avec les animateurs du centre une exposition d'œuvres d'art, une porte ouverte (annuellement).